121e ANNÉE — N° 4468 **NUMÉRO SPÉCIAL** JEUDI 22 JANVIER 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : Année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1975

20 décembre... Loi n° 75-84 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif au département d'allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1973 94

20 décembre... Loi n° 75-85 instituant une exonération fiscale en faveur des personnes ayant effectué des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial 94

20 décembre... Loi n° 75-86 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975 94

20 décembre... Loi n° 75-87 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975 94

20 décembre... Loi n° 75-88 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association ds Universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975 95

20 décembre... Loi n° 75-89 exemptant le riz de la taxe de statistique à l'importation 95

20 décembre... Loi n° 75-90 abrogeant et remplaçant l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique 95

20 décembre... Loi n° 75-91 instituant au nom des greffiers en chef des comptes dans les écritures du trésorier général 95

20 décembre... Loi n° 75-92 fixant le régime des emplois réservés 96

20 décembre... Loi n° 75-93 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion au Sénégal à la convention relative à la protection des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 janvier 1969. 97

1975

20 décembre... Loi n° 75-94 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial d'Iran .. 97

20 décembre... Loi n° 75-95 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975 97

20 décembre... Loi n° 75-96 abrogeant et remplaçant les articles 84 alinéa 8, 115, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du Code du travail 97

20 décembre... Loi n° 75-97 portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions à l'importation 98

20 décembre... Loi n° 75-98 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo-congolaise, signé à Dakar le 15 janvier 1975. 98

20 décembre... Loi n° 75-99 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ainsi que ses annexes, signée à Dakar le 25 octobre 1974..... 99

20 décembre... Loi n° 75-100 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 13 juillet 1975 99

20 décembre... Loi n° 75-101 réservant à l'Etat la collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts 99

20 décembre... Loi n° 75-102 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 17 janvier 1975 99

20 décembre... Loi n° 75-103 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques 99

20 décembre... Loi n° 75-104 abrogeant et remplaçant les articles 1er, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial 100

20 décembre... Loi n° 75-105 modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics..... 101

20 décembre... Loi n° 75-106 abrogeant et remplaçant l'article 46 de de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal 102

20 décembre... Loi n° 75-107 portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation 102

1975
20 décembre... Loi n° 75-108 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo-mexicaine, signé à Dakar le 13 juillet 1975 .. 102

20 décembre... Loi n° 75-109 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés 102

20 décembre... Loi n° 75-110 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 102

20 décembre... Loi n° 75-111 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etat-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975 102

20 décembre... Loi n° 75-112 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'Administration du Travail (CRADAT) à Yaoundé, signée le 8 janvier 1975 103

20 décembre... Loi n° 75-113 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975 103

20 décembre... Loi n° 75-114 abrogeant et remplaçant le 4e alinéa de l'article 211 du Code de procédure pénale .. 103

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 75-84 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au département d'allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif au département d'allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-85 du 20 décembre 1975

instituant une exonération fiscale en faveur des personnes ayant effectué des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes brutes, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 2. — Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, avant déduction des charges prévues à l'article 63 du Code des impôts sur le revenu.

Art. 3. — La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1976. Elle est applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 1975 ainsi qu'aux résultats des exercices clos à partir de cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-86 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-87 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-88 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, en abrégé AUPELF, relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-89 du 20 décembre 1975
exemptant le riz de la taxe de statistique à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est exempté de la taxe de statistique à l'importation, le riz sous toutes ses formes (position tarifaire 10-06).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-90 du 20 décembre 1975
abrogeant et remplaçant l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 13.* — L'exécution des opérations de dépenses et de recettes des établissements publics est assurée par une agence comptable centrale dans les conditions fixées par décret.

« L'agent comptable central est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Finances. Il a la qualité de comptable public. Les agents comptables particuliers des établissements publics sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances. Leur rémunération et leur avancement sont fixés dans les mêmes conditions par référence aux normes de la Fonction publique. Ils ont la qualité de comptable public.

« Les agents comptables particuliers sont placés sous l'autorité de l'agent comptable central. Toutefois, dans le cas des établissements publics visés par l'article 14 *bis* ci-après, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes peut être assurée, dans les conditions fixées par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, par un agent comptable ayant la qualité de comptable principal; il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et assume directement l'ensemble des attributions et des responsabilités dévolues, dans le cas des autres établissements publics, à l'agent comptable central ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-91 du 20 décembre 1975
instituant au nom des greffiers en chef des comptes dans les écritures du trésorier général

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque des fonds reviennent à des mineurs non émancipés ou à des majeurs incapables, soit en capital, soit en revenu, le juge peut, à la requête de toute personne intéressée, à la demande du ministère public ou même d'office, ordonner que ces sommes seront déposées à un compte ouvert au nom du greffier en chef de la juridiction dans les écritures du trésorier général.

Les titres et valeurs mobilières revenant à ces personnes sont déposés, dans les mêmes conditions, auprès du trésorier général; ils seront mentionnés, pour leur valeur nominale, au compte ouvert au nom du greffier en chef.

Les versements et les dépôts seront reçus par le comptable subordonné au trésorier général dans le ressort duquel se trouve le siège de ladite juridiction.

Les retraits de fonds et les transferts des titres et valeurs ne peuvent être opérés qu'au profit d'une personne désignée par une décision judiciaire exécutoire.

Les modalités de fonctionnement des comptes ainsi ouverts au nom des greffiers en chef sont déterminées par les articles 605 à 611 du Code de procédure civile.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux capitaux et revenus provenant d'une succession restée indivise, même si aucun des ayants droit n'est frappé d'incapacité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-92 du 20 décembre 1975
fixant le régime des emplois réservés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air et de la Gendarmerie nationale, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées, soit au cours d'opérations de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire, soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational, bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat et des collectivités locales.

Aucune condition de durée de service n'est exigée des candidats prévus au présent article. Par contre, ils ne peuvent avoir dépassé l'âge limite de recrutement professionnel pour l'emploi sollicité.

Ils peuvent être classés et nommés, même s'ils ne possèdent par leur titre définitif de pension.

Art. 2. — A défaut de candidats relevant de l'article premier, des emplois réservés sont attribués aux militaires ayant servi par engagement, rengagement ou commission au-delà de la durée légale et aux sous-officiers de carrière des armées de terre, de mer et de l'air et de la Gendarmerie nationale.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civiques;

2° appartenir à l'une des deux catégories ci-après :

a) ou bien réunir dix années de service pour les sous-officiers de carrière ou cinq années de service pour les autres militaires liés par contrat;

b) ou bien être réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service;

3° ne pas être âgés de plus de 40 ans et, en tout état de cause, ne pas dépasser l'âge limite de recrutement professionnel pour l'emploi sollicité.

Art. 3. — Les listes des emplois réservés de l'Etat et des collectivités locales sont fixées par des tableaux établis périodiquement par arrêté conjoint du ministre chargé des Forces armées et des ministres dont relèvent lesdits emplois.

A chaque création d'emplois, l'administration concernée étudie, avec le ministre chargé des Forces armées, la possibilité de les réserver en partie ou en totalité aux bénéficiaires des présentes dispositions.

Art. 4. — Pour chaque emploi, les listes d'emploi précisent les conditions d'aptitude physique et professionnelle, les invalidités compatibles, les traitements et avantages divers y afférents et la nature des services à fournir.

Chaque année, ces listes sont mises à jour.

Les diplômes exigibles ainsi que ceux susceptibles de dispenser de tout ou partie des épreuves que les candidats doivent subir pour l'accession à certains emplois seront énumérés dans l'arrêté prévu à l'article 3.

Art. 5. — Les bénéficiaires des emplois réservés peuvent poser leur candidature soit à un ou plusieurs emplois déterminés, soit à tous les emplois d'une même catégorie ou de catégories différentes en indiquant leur ordre de préférence.

Ils peuvent indiquer, dans leur demande, le ou les lieux où ils préfèrent tenir l'emploi qu'ils postulent.

Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste de non titulaire à temps complet, s'il a postulé un emploi de nature différente, doit fournir le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi.

Art. 6. — La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats visés à l'article premier, est accordée :

1° à la qualité d'ancien combattant;

2° au degré d'invalidité (majoré éventuellement de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge);

3° à l'ancienneté de la demande.

Art. 7. — Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 2 sont classés en tenant compte :

— du degré d'invalidité (majoré éventuellement de cinq points pour chaque enfant mineur ou infirme à charge);

— de la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans, de leur ancienneté de grade de sous-officier ou d'officier marinier, de caporal, de brigadier ou de quartier-maitre;

— des notes obtenues aux examens, des campagnes, des décorations, des citations.

Art. 8. — Chaque année, une liste générale de classement par catégories est établie par le ministre chargé des Forces armées.

Elle est valable jusqu'à épuisement.

Le classement est notifié à chaque intéressé, dans le mois qui suit la décision.

Pour chaque emploi, il est donné à chaque candidat un numéro de classement.

Dans chacune des catégories, le rang de classement est définitif.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Forces armées peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est dressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle générale.

Art. 9. — Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, l'autorité administrative dont relève l'emploi à pourvoir avise le ministre chargé des Forces armées. Ce dernier notifie aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les noms des candidats appelés à combler ces vacances.

Ces désignations sont opérées suivant le rang de classement.

Art. 10. — La nomination à un emploi réservé intervient dans le cadre des dispositions des statuts particuliers en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-93 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à la protection des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 janvier 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative à la protection des appellations d'origine, signée à Abidjan le 10 janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-94 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial d'Iran.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 6 mars 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-95 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-96 du 20 décembre 1975
abrogeant et remplaçant les articles 84 alinéa 8, 115, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'alinéa 8 de l'article 84 et les articles 115, 125, 127 et 129 du Code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 84* (alinéa 8). — Le ministre chargé du Travail est en droit de demander au syndicat la production de tous les renseignements de nature à lui permettre d'apprécier son caractère représentatif. A cette fin, les dirigeants statutairement compétents autorisent l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat Lorsque lesdites justifications ne sont pas fournies par un syndicat, le ministre chargé du travail est en droit de lui dénier le caractère représentatif ».

« *Article 115.* — Quels que soient la nature et la durée du travail fourni et le montant de la rémunération acquise, tout paiement du salaire doit, sauf dérogation autorisée à titre individuel par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, faire l'objet d'une pièce justificative dite « bulletin de paie », dressée et certifiée par l'employeur, et remise au travailleur au moment du paiement.

« Toutes les mentions portées sur le bulletin de paie visé au premier alinéa du présent article sont obligatoirement reproduites, à l'occasion de chaque paiement des salaires, sur un registre dit « registre des paiements ». A l'occasion de chaque paie, ce registre, comme le bulletin de paie lui-même, est émargé par chaque travailleur intéressé. Cet émargement est constitué par l'inscription de la signature du travailleur, ou s'il est illettré, par les signatures de deux témoins sachant signer, dont l'un, choisi par le travailleur, à l'exclusion de toute autre inscription ou empreinte digitale.

« Le ministre chargé du Travail fixe par arrêté, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, les rubriques des mentions que le bulletin de paie et le registre des paiements doivent obligatoirement comporter, ainsi que les régimes spéciaux applicables aux manœuvres journaliers, d'une part, et, d'autre part, aux gens de maison au service de personnes physiques.

« L'employeur est tenu de ventiler le salaire, les accessoires du salaire, les primes et les indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, toutes sommes par lui dues au travailleur, selon les rubriques qui correspondent auxdites mentions obligatoires, de manière à faire clairement apparaître, en individualisant chaque élément de la rémunération, sa cause exacte et le décompte qui a servi de base à son calcul.

« Le bulletin de paie et le registre des paiements doivent renseigner explicitement sur chacun des éléments entrant en compte dans le calcul de l'allocation de congé conformément à l'article 148.

« Le registre des paiements est conservé par l'employeur, à l'établissement, dans les mêmes conditions que les pièces comptables, et doit être présenté, sur-le-champ, à toute réquisition de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale, même en cas d'absence du chef d'établissement.

« Ne sera pas opposable au travailleur la mention pour solde de tout compte ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail, et par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

« La convention de transaction, même si elle est souscrite après l'expiration du contrat de travail, est inopposable au travailleur, sauf si elle intervient dans les formes et conditions prévues aux articles 211 et 219.

« L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paie, ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des accessoires du salaire, des primes et des indemnités de toute nature qui lui sont dûs en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du Code civil et 345 du Code de procédure civile .

« Le salaire et les accessoires du salaire et, plus généralement, les sommes dues par l'employeur au travailleur ne doivent en aucun cas être payés entre les mains d'intermédiaires, mais en mains propres au profit du travailleur créancier, ou, passé le délai de l'article 114, deuxième alinéa du Code du travail, par mandat-poste au nom du travailleur intéressé, s'il le demande par écrit ».

« *Article 125.* — L'action des travailleurs en paiement de salaire, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur, et celle en fourniture de prestations en nature et éventuellement de leur remboursement, se prescrivent par cinq ans. La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible. Elle est suspendue lorsqu'il y a compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée, ou dans le cas prévu à l'article 211 de la présente loi ».

« *Article 127.* — Si le serment déféré n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fournitures ou remboursements de prestations en nature se prescrit par dix ans.

« Il en est de même en cas d'interruption de la prescription ».

« *Article 129.* — Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 109 et les consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats individuels de travail peuvent faire l'objet de retenues sur le salaire.

« L'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts desdites institutions.

« A la demande écrite du travailleur, et sans qu'il y ait lieu de recourir pour celle-ci aux formalités applicables aux autres cessions des traitements et salaires, l'employeur doit également retenir sur les salaires le montant de la cotisation du travailleur à son syndicat dans les conditions qui seront définies par l'autorité compétente.

« L'autorité compétente fixera les plafonds des retenues à opérer au titre de la cotisation du travailleur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au titre de la cotisation syndicale, ainsi que les modalités pratiques de reversement de ces cotisations par l'employeur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au syndicat désigné par la demande écrite du travailleur.

« Le plafond des prêts ou avances sur salaire consentis par l'employeur à son salarié ne peut excéder six fois la quotité cessible du salaire.

« Le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut faire l'objet de retenues sur les salaires ou appointements que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite devant le juge de paix du lieu de la résidence ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

« Toutefois, lorsque le magistrat ou l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale réside à plus de 25 km, il peut y avoir consentement réciproque et écrit devant le préfet (anciennement commandant de cercle).

« Les acomptes sur salaires déjà acquis ne sont pas considérés comme avances.

« Dans tous les autres cas, la compensation entre appointements et salaires et sommes dues par le travailleur à l'employeur ne peut être opérée dans le cadre des dispositions de l'article 215 du Code des obligations civiles et commerciales que par décision de justice ».

Art. 2. — Les articles 6 et 116 du Code du travail sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat sont tenus de communiquer au ministre chargé du Travail et au procureur de la République du ressort un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de ses effectifs, le montant des cotisations encaissées et la situation financière, en particulier le bilan du syndicat pour l'année précédente ».

« *Article 116.* — A défaut de son imputation à tout autre élément de la rémunération individualisé par le bulletin de paie dans les formes prévues à l'article 115, le paiement dont la preuve aura été rapportée sera présumé représenter le salaire de base du travailleur ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-97 du 20 déccembre 1975

portant exemption des livres de musique de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, les livres de musique (position tarifaire ex 49-04).

En conséquence, le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664-GC-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

Numéros dans la nomenclature	Désignation des produits
ex 49-04	Livres de musique

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Loi n° 75-98 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo - congolaise, signé à Dakar le 15 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission de coopération sénégalo-congolaise, signé à Dakar le 15 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-99 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ainsi que ses annexes, signée à Dakar le 25 octobre 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ainsi que ses annexes, signée à Dakar le 25 octobre 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-100 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouversement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement des Etat-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-101 du 20 décembre 1975

réservant à l'Etat la collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts sont réservées exclusivement à l'Etat.

Art. 2. — Le monopole défini ci-dessus est concédé à la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.).

Art. 3. — Les peines prévues à l'article 53 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique seront applicables aux personnes qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-102 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la Répubique du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 17 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 17 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-103 du 20 décembre 1975

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 269, 271 (4° alinéa), 356, 360 *ter*, 414, 602 et 606 *ter* du Code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 269.* — Pour les successions dévolues selon les règles du droit musulman, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant ces règles et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers de même degré selon le droit commun ».

« *Article 271* (4° alinéa). — Dans les successions dévolues selon les règles du droit musulman, les abattements seront appliqués aux parts revenant aux héritiers qui, selon ces règles, correspondent aux héritiers en ligne directe selon le droit commun ».

. . . . . .

« *Article 356.* — La procuration visée par l'article 313 du Code de la famille est exemptée de la formalité de l'enregistrement ».

« *Statut personnel, décisions judiciaires* »

« *Article 360* ter. — A l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification, les décisions en matière de famille, mariage, divorce, séparation de corps, filiation, successions, donations et testaments rendues par les justices de paix et, en cause d'appel, par les tribunaux de première instance, ainsi que les actes et pièces de procédure en cette matière devant ces juridictions, sont enregistrées gratis lorsque les conditions prévues aux articles 19 et 28 du Code de procédure civile sont remplies ».

« *Article 414.* — Sont exemptées de la déclaration de mutation les successions en ligne directe comportant un actif brut inférieur à 1.000.000 de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi ».

« *Article 602.* — La procuration visée par l'article 313 du Code de la famille est exemptée de la formalité du timbre ».

« *Statut personnel, décisions judicaires* »

« *Article 606* ter. — A l'exception des décisions comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou de droits réels immobiliers, lesquelles restent soumises aux droits prévus par la présente codification, les décisions en matière de famille, mariage, divorce, séparation de corps, filiation, successions, donations et testaments rendues par les justices de paix, et, en cause d'appel, par les tribunaux de première instance, ainsi que les actes et pièces de procédure en cette matière devant ces juridictions, sont dispensées du timbre lorsque les conditions prévues aux articles 19 et 28 du Code de procédure civile sont remplies ».

Art. 2. — Les articles 386, 630 et 631 du Code des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-104 du 20 décembre 1975

abrogeant et remplaçant les articles premier, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

EXPOSE DES MOTIFS

1. — L'étude des mesures d'exécution de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (*J. O. S.* n° 4244 du 19 août 1972, page 1373), a mis en lumière que l'article 1er de ladite loi, prévoyant que « le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du travail », n'était pas conforme au 2e alinéa *in fine* de l'article 7 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 (*J. O. S.* n° 4232 du 24 juin 1972, pages 1035 et suivantes) relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, selon lequel :

« le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du travail sous réserve des exceptions prévues par la loi ».

Une telle réserve est importante dans la mesure où, si les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial peuvent légitimement prétendre aux garanties inscrites dans la législation du Travail et de la Sécurité sociale au profit des travailleurs du secteur privé, leur régime d'emploi doit cependant nécessairement tenir compte des astreintes de service public que lesdits établissements publics doivent évidemment supporter.

C'est ainsi que, par exemple, la notion d'affectation et de mutation ne se retrouve pas avec le même contenu dans le secteur privé où l'accord du travailleur est toujours nécessaire pour de tels mouvements et doit expressément figurer soit dans le contrat individuel de travail, soit dans la convention collective de la branche d'activité.

Par contre, cette notion d'affectation et de mutation est inséparable de la gestion du personnel des établissements publics dans lesquels les astreintes de service public rendent indispensable que tout chef d'un établissement public puisse affecter ou muter à tout moment, en fonction des seules nécessités du service, les agents placés sous son autorité.

D'où la nécessité de compléter dans cette perspective l'article 1er de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 par la réserve (des nécessaires exceptions) prévue au 2e alinéa *in fine* de l'article 7 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

2. — De même, la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 ne prévoit pas expressément l'intervention d'un règlement général d'application. Or l'existence d'un tel règlement général a cependant été estimée indispensable, non seulement pour préciser le contenu des éventuelles dérogations au Code du travail (comme il est indiqué au 1° ci-dessus), mais aussi pour grouper de façon cohérente et homogène un ensemble de dispositions qui correspondent au contenu des grandes conventions collectives nationales du secteur privé et qui, sans cela, devraient être reprises dans tous les règlements d'établissements puisqu'il s'agit de dispositions communes que l'exécutif souhaite faire respecter dans tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

L'article 1er de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 doit donc être complété par un second alinéa dans cette perspective.

3. — Il importe aussi de compléter cet article par deux derniers alinéas réglant la question des droits acquis.

La préservation des droits acquis constitue en effet un principe général de droit reconnu par une jurisprudence constante et inscrit, au demeurant, au dernier alinéa de l'article 1er du Code du travail.

L'avant dernier alinéa, dont l'adjonction est proposée à l'article 1er de la loi n° 72-80, constitue donc un rappel de ce principe en faveur des agents qui se trouvent dans le champ d'application de ladite loi.

Il s'impose toutefois d'ajuster l'application de ce principe à la nature même des établissements publics et à la situation qui prévaut dans certains établissements publics à caractère industriel ou commercial telle qu'elle y a été héritée de la politique suivie par le régime colonial dans les dernières années qui ont précédé l'indépendance. Pour cette raison, le dernier alinéa ajouté à l'article 1er de la loi n° 72-80 prescrit que la consistance des avantages ainsi visés, doit s'apprécier globalement, c'est-à-dire dans le cadre de la valeur monétaire globale, dûment déterminée, que représente la situation vraie de chaque agent intéressé à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette solution est satisfaisante au regard de l'équité, dans la mesure où la situation individuelle globale d'aucun agent ne sera réduite : le règlement général d'application définira les modalités pratiques d'intervention d'une indemnité différentielle résorbable dite « de l'avantage acquis ».

Mais une telle solution permet aussi, en globalisant les avantages pour l'appréciation des droits acquis, de ne pas pérenniser l'estimation avantage par avantage au regard du maintien des droits acquis, et par ce biais, d'interrompre les effets boule de neige d'un laxisme qui s'est révélé, dès l'indépendance, proprement insupportable pour nos établissements publics à caractère industriel ou commercial au regard des impératifs prioritaires de la lutte contre le sous-développement.

4. — Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, qui prévoit la constitution en corps d'extinction des fonctionnaires de l'O.P.T., et des personnels statutaires de la Régie des

Chemins de Fer, précise toutefois que lesdits agents pourront opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine « dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Ce délai est arrivé à expiration sans que le contenu du « nouveau régime » ait pu être défini et, par voie de conséquence, sans que les intéressés, toujours ignorants de l'un des termes de l'alternative, aient pu exercer leur option.

Il est donc nécessaire d'habiliter l'exécutif à fixer par décret le délai d'option dès que le contenu du nouveau régime aura été précisé.

5. — Enfin, le complément, objet du 2e alinéa introduit à l'article 1er de la loi n° 72-80 du 23 juillet 1972, appelle une clarification concomitante de la rédaction de l'article 4 pour préciser la vocation propre des règlements d'établissements par rapport à celle du règlement général d'application de la loi, soit :

— la répartition des emplois de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial dans les catégories professionnelles définies par le règlement général;

— la définition des modalités d'application à chaque établissement des dispositions du règlement général pour en adapter le contenu aux conditions particulières de chaque établissement, et régler les conditions d'utilisation du personnel dans des domaines particuliers spécifiques.

Les domaines respectifs du règlement général d'application de la loi et des règlements d'établissements ainsi précisés, il était sage de prévoir l'institution d'une commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel pour harmoniser l'interprétation et l'application de la loi, de son règlement général d'application et des règlements d'établissements.

L'article 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 a été complété dans ce sens.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles premier, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du travail, sous réserve des exceptions rendues nécessaires par les astreintes de service public que lesdits établissements doivent supporter.

« Un décret portant règlement général d'application de la présente loi précisera lesdites exceptions. Il réglera également les dispositions communes applicables aux personnels dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, notamment en matière de recrutement, de contrat de travail et de conditions de travail, ainsi que la définition des catégories professionnelles, l'échelle hiérarchique des salaires et les éléments de la rémunération, le régime disciplinaire et les mécanismes de notation, le régime des primes et indemnités de toutes natures, le régime des avantages sociaux, le régime des avantages en nature, les conditions d'attribution des primes de productivité et de rendement, les modalités de représentation du personnel ainsi que les modalités du règlement des différends du travail.

« Les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial auxquels s'applique le décret prévu au présent article continuent à bénéficier, jusqu'à l'expiration des contrats en cours, des avantages qui leur ont été consentis par lesdits contrats lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît ledit décret.

« A cet effet, la consistance desdits avantages s'apprécie globalement par comparaison avec la valeur monétaire, dûment déterminée, de l'ensemble des éléments constitutifs de la situation résultant de l'application dudit décret ».

« *Article 3.* — A compter de la date de prise d'effet de la présente loi, les personnels visés au 5° de l'article 2 ci-dessus seront constitués en corps d'extinction.

« Les agents relevant de ces catégories pourront, dans un délai qui sera fixé par décret, opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine ».

« *Article 4.* — Des décrets portant règlement d'établissement, pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives, répartiront les emplois de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial dans les catégories professionnelles définies par le règlement général prévu à l'article premier de la présente loi.

« Lesdits règlements d'établissement définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application à chaque établissement public à caractère industriel ou commercial des dispositions du règlement général prévu à l'article premier, en adaptant le contenu dudit règlement général aux conditions particulières de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial.

« Ils régleront également les conditions d'utilisation du personnel de l'établissement public à caractère industriel ou commercial dans des domaines particuliers spécifiques.

« Une commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel sera instituée par le règlement général prévu à l'article premier, pour harmoniser l'interprétation et l'application par les établissements publics à caractère industriel ou commercial de la présente loi, de son règlement général d'application et des règlements d'établissement.

« Ladite commission nationale s'attachera notamment à harmoniser les règlements régissant les différents établissements et à uniformiser les classements professionnels ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-105 du 20 décembre 1975
modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et les lieux publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Les infractions à la réglementation prévue par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 francs à 1.000.000 de francs ».

Art. 2. — La loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 est complétée par un article 5 ainsi conçu :

« *Article 5.* — Pour les délits sanctionnés par la présente loi, la procédure prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale sera applicable ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-106 du 20 décembre 1975
abrogeant et remplaçant l'article 46 de l'ordonnanec n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 46.* — Tous les ans, avant le 15 août, les chefs des juridictions d'appel soumettent, pour notation définitive, au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite Cour, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

« Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

« Chaque notice, éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est transmise au garde des Sceaux, ministre de la Justice ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-107 du 20 décembre 1975
portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe de statistique à l'importation, les livres de musique (position tarifaire . ex 49-04).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-108 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo-mexicaine, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo-mexicaine, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-109 du 20 décembre 1975
abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — L'admission d'une personne au bénéfice du statut de réfugié ou la constatation de la perte de ce bénéfice sont décidées par décret après avis d'une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des Ministères intéressés. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur et peut être entendu sur chaque affaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-110 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-111 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-112 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre national régional africain d'Administration du Travail (CRADAT), à Yaoundé, signée le 8 janvier 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'Administration du Travail (CRADAT) à Yaoundé, signée le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-113 du 20 décembre 1975
autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-114 du 20 décembre 1975
abrogeant et remplaçant le 4e alinéa de l'article 211 du Code de procédure pénale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 4e alinéa de l'article 211 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 211* (4e alinéa). — Les états prévus par le présent article sont établis en deux exemplaires adressés, dans les dix premiers jours du trimestre :

— l'un au président de la Chambre d'accusation par l'intermédiaire du président du Tribunal de première instance qui fait connaître au juge d'instruction et au président de la Chambre d'accusation les observations que ces états appellent de sa part;

— l'autre au procureur général près la Cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3390